

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 449748

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 février 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande, d'une part, la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de la violation de ses droits par des tribunaux et des autorités administratives du département des Alpes-Maritimes et, d'autre part, de déterminer la juridiction compétente en raison de la partialité supposée du tribunal administratif de Nice.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 311-1 et R. 312-14.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 312-14 du code de justice administrative : « *Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent : 1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou qui aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ; 2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ; 3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif où se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale.* »

2. La requête de M. Ziablitsev tend à obtenir réparation du préjudice résultant de la violation de ses droits par des tribunaux et des autorités administratives. Ce litige n'entre dans aucun des cas de compétence du Conseil d'Etat en premier ressort en vertu des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent pour connaître d'un tel litige est, en application de l'article R. 312-14 précité, le tribunal administratif de Nice.

3. Enfin, tout justiciable est recevable à demander, à la juridiction immédiatement supérieure, qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité.

ORDONNE

Article 1^{er} : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Paris, le 9 mars 2021

Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
la secrétaire du contentieux


Valérie VELLA

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 450761

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 mars 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, la condamnation de l'Etat à lui verser une provision de 150 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation de ses droits par des autorités judiciaires et administratives du département des Alpes-Maritimes.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 351-1, R. 311-1, R. 541-1 et R. 312-14.

Vu l'ordonnance n° 449748 du 9 mars 2021 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 351-1 du code de justice administrative : « *Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative, et sous réserve des dispositions de l'article R. 351-4, le président de la section du contentieux, saisi par la chambre chargée de l'instruction du dossier, règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente.* »

2. Aux termes de l'article R. 312-14 du code de justice administrative : « *Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent : 1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou qui aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ; 2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait*

ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ; 3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif où se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale. »

3. La requête de M. Ziablitsev tend à la condamnation de l'Etat à lui verser une provision en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation de ses droits par des autorités judiciaires et administratives du département des Alpes-Maritimes. Le litige étant ainsi soulevé n'entre dans aucun des cas de compétence du Conseil d'Etat en premier ressort en vertu des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent pour connaître d'un tel litige est, en application de l'article R. 312-14 précité, le tribunal administratif de Nice.

ORDONNE

Article 1er : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Paris, le 12 avril 2021

Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
la secrétaire du contentieux



Valérie VELLA

**COMPLÉMENT À LA REQUÊTE –
DESCRIPTION PLUS DÉTAILLÉE DES FAITS
ET VIOLATIONS PRÉSUMÉES DE LA CONVENTION,
AINSI QUE LA PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES ARGUMENTS,
DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 47, paragraphe 2 b),
DU RÈGLEMENT DE LA COUR.**

1. Violation du § 1, §3 «e» de l'article 6 de la Convention

Les décisions doivent être délivrées dans la langue, que le requérant comprend.

« Dans des cas exceptionnels, ce principe peut également nécessiter l'aide gratuite d'un interprète, en l'absence duquel la partie pauvre ne serait pas en mesure de participer à la procédure sur un pied d'égalité ou les témoins invités par celui-ci ne pouvaient pas être entendus » (p. 13 **Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH**).

La situation d'un demandeur d'asile est un cas exceptionnel où l'assistance gratuite d'un interprète est **obligatoire**, parce que sans elle « ... la partie pauvre ne pouvait **pas** participer à la **procédure sur** un pied d'égalité... « c'est-à-dire, en l'espèce, la victime, en **violation du p. 1** de l'article 14 du Pacte (p. 7 - 9 **Commentaires du CDH de l'ordonnance générale n° 32**) est privée de la **possibilité et de** l'accès au tribunal. L'obligation même faite au réfugié de présenter à la cour un recours en français qu'il ne maîtrise pas, est un moyen de priver la Victime du droit d'accès à la justice, car dans ce cas, on « **crée un obstacle empêchant d'examiner la cause du demandeur** sur le fond **par** un tribunal **compétent (...)** » 39 **Règlement du 02.12.14 dans l'affaire Urechean et Pavlicenco c. Moldavie** »).

Un demandeur d'asile, recevant ADA, ce qui indique un manque de moyens matériels pour payer un avocat et un interprète, devrait bénéficier de l'assistance juridique et de l'assistance d'un interprète **en raison des exigences interconnectées** :

- p. 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés,
- p. 1 « a », « b », « f » article 12, article 20-24 p. 7 « a » de l'article 46 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne 2013/32/UE du 26 juin 2013 sur les procédures générales d'octroi de la privation et de la protection internationale,
- Article 5, p. 4, 6-9, 9, p. 5 p. 10 Article 26 du Parlement européen et du Conseil de l'UE 2013/33/UE du 26 juillet 2013 sur l'établissement de normes d'admission des personnes demandant une protection internationale.
- Principes 5, 6 de la Recommandation N° R (81)7 du Comité des ministres du

Conseil des ministres aux États parties sur les moyens de faciliter l'accès à la justice adopté le 14 mai 81, peut décider indépendamment des questions à l'étude :

Princip 5 prescrit : « Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que **toutes les procédures** sont simples, que le langage utilisé est compris par le public et que les **décisions** judiciaires sont claires pour les parties. »

Princip 6 **oblige** : « Lorsqu'une partie au processus n'a pas une connaissance suffisante de la langue dans laquelle la procédure est menée, l'État doit accorder une attention particulière au problème de l'interprétation et de la traduction et veiller à ce que les pauvres et les pauvres ne soient pas désavantagés en termes d'accès au tribunal ou de participation au processus judiciaire en raison de leur incapacité à parler **ou** à comprendre la langue utilisée devant les tribunaux. »

En vertu du p. 4 de l'article 41 de la Charte garantissant le droit à la bonne gouvernance: « Chaque personne peut se référer aux institutions de l'Union dans **l'une** ou l'autre des langues du traité et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

En vertu du p. 3 "f" du Principe V Recommandation No R(94)12 du Comité des ministres de la CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, faite le 13.10.94, les juges sont tenus de " donner une explication claire et **complète de** leurs décisions dans **un langage accessible** » .

Dans les considérations du 11.04.91 dans l'affaire « Yves Cadoret et Herv' Le Bihan c.. France » HRC a établi: « ... la notion de « procès équitable » au sens de l'article 14 du Pacte signifie que l'accusé devrait être autorisé à témoigner **dans la langue dans laquelle il est normalement expliqué**, et que le refus de lui fournir, ainsi qu'à ses témoins, les services d'un interprète constitue **une violation** des paragraphes 3 (e) et f) de l'article 14... **l'article 14 porte sur l'égalité des garanties procédurales; il consacre notamment le principe de l'égalité des chances dans les procédures pénales. Les services d'un interprète ne sont nécessairement fournis que si l'accusé ou les témoins ont de la difficulté à comprendre le libellé des procédures judiciaires ou à exprimer leurs réflexions à ce sujet (p. 5.6). ... la notion d'un procès équitable, inscrite au paragraphe 1, ainsi qu'au paragraphe 3 f de l'article 14, ne signifie pas que l'accusé a eu la possibilité de comparaître en cour dans la langue dans laquelle il a été parlé dans la vie ordinaire ou dans laquelle il parlait le plus librement. Si le tribunal en est sûr,... que les accusés sont assez bons pour connaître la langue du tribunal et qu'ils ne devraient pas non plus tenir compte du fait qu'il serait préférable que les défenseurs parlent une langue autre que la langue utilisée au tribunal »(p. 5.7).**

Les principes de **l'interdiction** de la discrimination (p. 8 *Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH*) et du droit à un procès équitable fondé sur l'opposition et **l'égalité des parties stipulent** que les arguments ne sont pas seulement pertinents pour l'accusé, mais aussi pour **tous les** autres participants au processus, y compris les juges, les procureurs, les avocats, etc.

« le plaignant n'a pas pu suivre les procédures en raison d'un manque de langue anglaise... Dans l'affaire, le juge devait **s'assurer** que l'absence d'interprète **n'empêchait** pas le plaignant de bien comprendre la **procédure** et a conclu à une violation compte tenu de l'évasion par le juge de la propre évaluation par le plaignant du besoin de traduction du demandeur **(...)** » (§ 55 de l'Arrêt du 14.10.08 dans l'affaire *Timergaliyev c.. Russie*).

« ... ainsi que les difficultés qu'une personne sous la garde **d'un État étranger** **pourrait rencontrer** **dans une** tentative de trouver rapidement un avocat qui connaît le droit italien et de **lui fournir** un compte rendu exact **des circonstances réelles** et de donner des **instructions détaillées, créé des obstacles objectifs à l'utilisation par le demandeur d'un recours...** ((§ 103 de l'Arrêt du 1er janvier 2006 dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*)

Dans le même temps, « ... Les États ont **plus de marge de manœuvre dans les affaires civiles relatives aux** droits et responsabilités civils qu'ils ne l'ont fait dans les affaires pénales(...). Toutefois, la Cour estime nécessaire de s'inspirer de l'approche qu'elle a adoptée en matière pénale dans les procédures relatives à l'aspect civil de l'article 6 (§ 67 de l'Arrêt du 29.11.16 dans l'affaire « *Carmel Saliba c.. Malte* »).

« ... malgré l'absence d'un paragraphe similaire au paragraphe 3(c) de l'article 6 de la Convention dans le cadre d'une procédure civile, l'article 6 du paragraphe 1 **peut parfois contraindre l'État** à fournir une assistance ... lorsque cette assistance est **une condition préalable à un accès effectif au tribunal**, soit parce que **la représentation juridique devient** obligatoire, soit _ en raison de la complexité de la procédure ou de l'affaire (...) » (§ 96 *Décisions de la CEDH du 17.12.02 dans l'affaire «A. v. the United Kingdom* »), c'est-à-dire parce que la victime ne comprend pas le langage dans lequel les procédures sont menées.

Il faut être conscient qu'il est inutile de parler de la présentation de tout argument **dans un langage clair et compréhensible**, comme **l'exige l'article 32 des Conclusions**, si la langue **est étrangère et** n'est pas claire pour **la victime**, dans laquelle la décision est **prise**.

«Quels que soient les obstacles que le requérant a créés par son comportement, cela n'a pas exonéré l'état de s'acquitter de ses obligations envers lui » (§92 de l'Arrêt du 18.07.17 dans l'affaire *Rooman c. Belgique*»).

En ce qui concerne le droit international, les ressortissants d'une partie Contractante bénéficient sur le territoire de l'autre partie Contractante, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, **de la même protection juridique** que les ressortissants de cette partie Contractante.

Les traités internationaux doivent prévoir que les ressortissants d'une partie Contractante ont le droit de saisir librement et sans entrave **les tribunaux, les procureurs**, les bureaux de notaire (ci-après dénommé "l'établissement de la justice") et des autres institutions de l'autre partie Contractante, dont les compétences comprennent les affaires civiles, familiales et pénales, ils peuvent y siéger, présenter des requêtes, intenter des actions en justice et mener d'autres procédures **dans les mêmes conditions que leurs propres citoyens**.

En outre, le droit international exige que les ressortissants d'une Partie contractante bénéficient d'une assistance juridique gratuite et d'une procédure judiciaire gratuite devant les tribunaux et autres institutions de l'autre partie contractante, **pour les mêmes motifs et avec les mêmes avantages que leurs propres ressortissants**.

Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 6 de la Convention, tout accusé a le droit à « être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Si elle ne spécifie pas qu'il échet de fournir ou traduire par écrit à un inculpé étranger les renseignements pertinents, cette disposition montre la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, l'inculpé est officiellement avisé par écrit de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre lui. Un accusé à qui la langue employée par le tribunal n'est pas familière peut **en pratique se trouver désavantagé** si on ne lui délivre pas aussi **une traduction de l'acte d'accusation**, établie dans un idiome qu'il comprenne (*Hermi c. Italie* [GC], no 18114/02, § 68, CEDH 2006-XII). (§ 75 de l'Arrêt du 28.10.18 dans l'affaire *Vizgirda C. Slovénie*).

« De plus, le paragraphe 3 e) de l'article 6 proclame le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne vaut pas uniquement pour les déclarations orales à l'audience, **il vaut aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire** (*Hermi*, précité, § 69). En ce qui concerne la phase précédant le procès, la Cour relève que l'assistance d'un interprète, comme celle d'un avocat, doit être fournie dès le stade de l'enquête, **sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...)** » (§ 76 *ibid*)

« L'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire **a droit aux services gratuits d'un interprète** afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, **pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal** (*Hermi*, précité, § 69). » (§ 77 *ibid*)

« (...) Le considérant 22 du préambule de la directive 2010/64/UE énonce plus précisément que les services d'interprétation et de traduction devraient être fournis dans la langue maternelle des suspects ou des personnes poursuivies ou dans toute autre langue qu'ils parlent ou comprennent, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits de défense (...) » (§ 83 *ibid*)

« Pour avoir un sens, la notification du droit à un interprète ainsi que des autres droits fondamentaux de la défense mentionnés ci-dessus **doit être faite dans une langue que le requérant comprend** (*ibid.*). C'est aussi ce qui ressort implicitement de l'application par la Cour du critère dit de la « renonciation consciente et éclairée » dès lors qu'une renonciation au droit à un défenseur est alléguée (...) » (§ 87 *ibid*)

*« La Cour estime que l'absence de notification du droit à un interprète, associée au fait que le requérant se trouvait en situation de vulnérabilité en tant qu'étranger qui n'était arrivé en Slovaquie que peu de temps avant son arrestation et qui avait été placé en détention provisoire pendant la procédure, ainsi qu'au fait que sa maîtrise du russe était limitée, pourrait bien expliquer qu'il n'ait pas demandé un autre interprète ou qu'il n'ait formulé de plainte à cet égard qu'à un stade ultérieur de la procédure, lorsqu'il a pu utiliser sa propre langue (paragraphe 37 à 46 ci-dessus). La Cour observe en outre que la Cour constitutionnelle a considéré que la situation du requérant revêtait un caractère exceptionnel, avec pour conséquence qu'il n'avait pas été tenu d'épuiser les voies de recours normales (paragraphe 41 et 46 ci-dessus). (...) » (§ 100 *ibid*)*

« Quant à l'absence de plainte de la part de l'avocat du requérant, la Cour rappelle que même si la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client, les tribunaux internes sont les ultimes garants de l'équité de la procédure, y compris en ce qui concerne l'absence éventuelle de traduction ou d'interprétation en faveur d'un accusé étranger (*Hermi*, précité, § 72, et *Cuscani*, précité, § 39). Par conséquent, le fait que l'avocat du requérant n'ait pas soulevé de question au sujet de l'interprétation n'exonérait pas les tribunaux de la responsabilité qui leur incombait en vertu de l'article 6 de la Convention.» (§ 101 *ibid*)

Il convient également de garder à l'esprit que les procédures judiciaires doivent être **simplifiées et accélérées**, comme le montre le préambule de la Convention sur la remise à l'étranger d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, adoptée à la Haye le 15 décembre 1965.

Conclusion. Les arguments ne s'adressent pas seulement aux accusés ou aux témoins dans les procédures pénales, mais aussi dans d'autres procédures judiciaires, aussi aux juges et aux autres organismes d'application de la loi, ce qui ressort des explications de la CEDH exprimées dans §§ 96-99 de l'Arrêt dans l'affaire « Andrejeva

c. Lettonie » du 18.02.09 dans le contexte de l'Arrêt dans l'affaire l'affaire « Airey v. Ireland » du 09.10.79.

Dans tous les cas, les arguments de la Victime doivent être examinés au fond par les professionnels de la justice en vertu de p. 1 de l'art. 6, art. 13 de la Convention. À cette fin, la cour est tenue de veiller à ce que la Victime puisse bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète sur le territoire de tout état dans toute catégorie d'affaires devant la cour. Dans le cas contraire, la privation par le tribunal de cette possibilité, sur la base des conséquences juridiques, sera considérée comme un traitement inhumain et dégradant, interdit par l'article 3 de la Convention.

Il faut " ... examiner si les mesures ***nécessaires*** et raisonnables ***ont*** été prises simultanément avec d'autres facteurs **pour** assurer une communication qui contribuerait à **l'efficacité...** » (§ 151 de l'Arrêt du 31 décembre 1979 dans l'affaire Rooman C. Belgique), parce que « ... **l'élément linguistique seul peut s'avérer décisif en termes d'accessibilité ou de mise en œuvre de la bonne...** » (*ibid*) **réalisation des droits.**

« ...la Convention se borne à exiger que l'individu jouisse de **son droit effectif d'accès à la justice** selon des modalités **non contraires à l'article 6 par. 1** (art. 6-1) (§ 26 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey c. Irlande)

La privation du droit à l'assistance d'un interprète est en fait **une privation de tous les droits.**

2. Violation du § 1, §3 «c» de l'article 6 de la Convention

En ce qui concerne l'assistance juridique, il faut comprendre que: «... La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (...). La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (...) ... (§ 24 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey C. Irlande). ... un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique (...). En outre, l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la Convention appelle parfois des mesures positives de l'État; en pareil cas, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif et "il n'y a (...) pas lieu de distinguer entre actes et omissions" (...). Or l'obligation d'assurer un droit effectif d'accès à la justice se range dans cette catégorie d'engagements. (§ 25 *ibid.*).

Affirmer l'existence d'une obligation aussi étendue, la Cour l'admet, se concilierait mal avec la circonstance que la Convention ne renferme aucune clause sur l'aide judiciaire pour ces dernières contestations, son article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) ne traitant que de la matière pénale. **Cependant, malgré l'absence d'un texte analogue pour les**

procès civils l'article 6 par. 1 (art. 6-1) peut parfois astreindre l'État à pourvoir à **l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge** soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains États contractants le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause.

Quant à la réserve irlandaise à l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c), on ne saurait l'interpréter de telle sorte qu'elle influencerait sur les engagements résultant de l'article 6 par. 1 (art. 6-1); partant, elle n'entre pas ici en ligne de compte. (*§ 26 ibid.*).

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne **peut avoir accès à des procédures appropriées ou y participer pleinement**. Bien que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 mentionne expressément la garantie de l'aide juridictionnelle d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, **les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite dans d'autres cas aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat.** ... "(p. 10 des Observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme)».

•

« ... l'état partie est tenu de prévenir de telles violations à l'avenir. L'état partie devrait veiller à ce que sa législation et **son application soient conformes aux obligations** énoncées dans le Pacte.» (N. 14 Constatations CPESCP à partir de 05.03.20 G. dans l'affaire «*Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain*)